

PREUVE DE DÉPÔT N°

M-2020-10

**DÉCLARATION DE MODIFICATION D'UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT RELEVANT DU RÉGIME DE LA  
DÉCLARATION**

Article R. 512-54-II du code de l'environnement

Fonction et adresse du déclarant :

Chef de corps du 9 <sup>ème</sup> régiment de soutien aéromobile	
700 avenue de Nègrepelisse	
Lieu-dit La Lande Basse Nord	
82 077	Montauban

Département(s) concerné(s) :

Tarn-et-Garonne
-----------------

Commune(s) concernée(s) :

Montauban
-----------

Site – Installation :

Adresse : 9 <sup>e</sup> RSAM – 700 avenue de Nègrepelisse – Lieu-dit La Lande Basse Nord – 82 077 Montauban	
N° G2D : 820 121 011 V	
Bâtiment : 16	N° de recensement : 6

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation : .....
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement : .....
- une installation classée relevant du régime de déclaration : .....

La modification concerne l'implantation de l'installation : .....

La modification concerne la nature ou la capacité de l'installation : .....

La modification concerne les modes d'exploitation de l'installation : .....

Demande de modification de certaines prescriptions applicables : .....

*Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R. 512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).*

Description générale du projet de modification des installations :

Désormais la consommation de produits de l'installation a été réduite à 0,9 kg/j, sous les seuils de la rubrique 2930 de la nomenclature des ICPE. L'installation n'est donc plus soumise à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.
---

Installation(s) classée(s) objet de la modification :

Numéro de rubrique de la nomenclature	Désignation de la rubrique	N° ICPE	Capacité de l'activité	Régime <sup>1</sup>
Avant modification				
2930-2-b	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. Vernis, peinture, apprêt, (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant : Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j.	6	11 kg/j	DC
Après modification				
2930-2-b	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. Vernis, peinture, apprêt, (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant : Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j.	6	10kg/j <	/

**Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :**

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R. 512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L. 512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R. 512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R. 512-58 du code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R. 512-55 du code de l'environnement).

Les références des arrêtés ministériels de prescriptions générales<sup>2</sup> applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations.

**Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :**

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R. 512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant :

Date de la déclaration de la modification : .....

Fait à Paris, le 05 FEV. 2024

Pour le ministre des armées et par délégation,

Alain BROSSAIS

  
Le Sous-directeur des risques,  
de l'environnement et du développement durable

<sup>1</sup> D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

<sup>2</sup> Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : <http://www.ineris.fr/aida/>